



**DECISION N° 2022-39 RELATIVE AUX CONDITIONS TARIFAIRES ET AUX PRIX  
PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL  
LOUGA TITULAIRE DE LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER POUR LA  
PERIODE 2022-2026**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°1791/MPE/DC/DEL/Ine/os du 6 septembre 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies (MPE) relative aux normes et obligations d'électrification applicables et les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 29 SEP. 2022

## I. SUR LES FAITS

La Commission, par Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013, a fixé, pour une période de cinq (5) années, les conditions tarifaires relatives aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga dans la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

A la fin de cette période, ces conditions tarifaires sont révisées conformément à la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité et au décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires, après consultation des parties prenantes, notamment COMASEL Louga.

Suite au démarrage tardif de l'exploitation de la Concession, la première période tarifaire a dépassé le délai de cinq (05) ans. Ainsi, la présente révision des conditions tarifaires de COMASEL Louga porte sur la période 2021-2025.

Dans ce cadre, COMASEL Louga a soumis le 29 juillet 2021, la version finale du rapport présentant le bilan de son exploitation sur la période 2013-2020.

Le bilan présenté par COMASEL Louga fait la synthèse des activités réalisées durant la période écoulée pour permettre aux populations de bénéficier de l'accès à l'électricité.

Après analyse des éléments soumis, la Commission a élaboré un document de première consultation publique faisant la synthèse du bilan des activités de COMASEL Louga. Sur cette base, elle a lancé en ligne le 13 août 2021, pour une durée d'un (01) mois, la première consultation publique.

Compte tenu du contexte de COVID-19, il n'a pu être organisé un atelier de partage en présentiel du Document de consultation publique.

Au terme de la période de consultation publique, la Commission n'a pas reçu d'observations ou de commentaires des parties prenantes.

Le Ministre du Pétrole et des Energies a transmis le 06 septembre 2021 à la Commission, les normes et obligations de COMASEL Louga sur la période 2021-2025, ainsi que les incitations contractuelles exigibles en cas de non-respect de ces normes.

COMASEL Louga, sur la base de ces normes et obligations, a soumis le 14 février 2022, la version finale de ses projections de couts.

Au terme d'un processus d'analyse et de validation des projections de couts soumis par COMASEL Louga, la Commission a élaboré le document de seconde consultation publique. Ensuite, elle a lancé le 27 avril 2022 en ligne, pour une durée d'un (01) mois, la seconde consultation publique.

Le document de seconde consultation publique a fait l'objet d'un atelier technique tenu le 14 juin 2022 à Saint-Louis avec COMASEL, le Ministère du Pétrole et des Energies et l'ASER et d'une journée de partage avec les autorités administratives, les élus locaux et les usagers le 16 juin 2022 à Louga.

Les interventions des participants à la journée de partage ont, pour l'essentiel, porté sur :

- la nécessité de mettre en place l'éclairage public surtout pour les besoins de la sécurité des populations et des biens ;
- le besoin de mettre en place un cadre de concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'Opérateur pour la prise en charge des factures relatives à l'éclairage public ;

- la nécessité d'impliquer les autorités administratives et locales dans la planification et la mise en œuvre des activités de raccordement ;
- l'extension et la densification du réseau qui reste un défi ;
- la réduction des délais de raccordement par l'opérateur ;
- l'abandon des forfaits et la possibilité de payer les factures via les applications mobiles ;
- le besoin de faire des campagnes de communication pour informer les consommateurs sur leurs droits.

En réponse à ces préoccupations, les représentants de l'Etat ont fait part de la perspective d'un passage vers l'harmonisation intégrale qui consacrera la fin des forfaits. COMASEL Louga a également fait part des mesures en cours pour une meilleure prise en charge des préoccupations des populations.

Par ailleurs, le processus de révision devant fixer les conditions tarifaires applicables pour la période 2021-2025 a connu un retard considérable et n'a pu être finalisé qu'en août 2022. Compte tenu de ce retard, la Commission a retenu de décaler d'un an la période tarifaire. Ce décalage ne remet pas en cause la conformité des projections de coûts qui correspondent au profil de revenu quinquennal. Ainsi, les nouvelles conditions tarifaires s'appliquent pour la période 2022-2026.

## **II. ANALYSE DE LA COMMISSION**

Les données retenues pour la détermination des tarifs plafonds aux conditions économiques de référence applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér pour la période tarifaire 2022-2026 concernent :

- le revenu requis ;
- la structure tarifaire ;
- la méthodologie d'indexation des tarifs.

Le revenu requis du titulaire de la Concession doit lui permettre de couvrir ses charges raisonnables d'exploitation et de maintenance (E&M), les amortissements des investissements dans sa Concession (D), les éventuels impôts et taxes (T) et la rémunération de sa base tarifaire ( $K_i$ ) au taux de rentabilité normal ( $r$ ).

$$RR = E\&M + D + T + r * K_i$$

Se fondant sur ces principes, l'opérateur soumet à la Commission et au Ministère en charge de l'énergie, des projections de coûts pour les 5 prochaines années.

Sur cette base, la Commission analyse les projections de coûts de l'opérateur et procède, au besoin, à certains ajustements. Dans ces conditions, la Commission détermine le revenu requis sur la période permettant à l'opérateur de réaliser pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal.

Par la suite, la structure des tarifs est déterminée à partir de ces prévisions validées par la Commission. Elle comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal ; et

- une composante non énergétique composée de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur.

Au vu des principes énoncés, COMASEL Louga a soumis ses projections de couts permettant de couvrir ses dépenses d'exploitation, ses amortissements et la rémunération de sa base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La Commission a procédé aux ajustements des couts soumis par COMASEL Louga et a évalué à 13 168 millions de FCFA le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base tarifaire au cours des 5 prochaines années.

La composante énergétique a été ainsi déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- les coûts d'investissement retenus sont de l'ordre de 5 432 millions de F CFA HTVA contre une prévision de COMASEL Louga de l'ordre de 6 433 millions de FCFA HTVA. Les investissements retenus par la Commission portent essentiellement sur les lignes MT, les lignes BT, les travaux de raccordement, les systèmes solaires individuels et le renforcement du système d'information à réaliser par COMASEL Louga durant la période ;
- les coûts d'exploitation retenus qui s'élèvent à 13 063 millions FCFA contre une prévision de COMASEL Louga de l'ordre de 16 952 millions de F CFA. Les coûts sont essentiellement composés des achats d'énergie auprès de Senelec, les charges de personnel et des autres coûts de fonctionnement ;
- une base tarifaire de 7 557 millions de FCFA HTVA constituée des capitaux investis (hors coûts de branchement et compteurs) à rémunérer au promoteur contre 8 327 millions de FCFA HTVA, prévus par COMASEL Louga. Elle est calculée à partir des investissements réalisés desquels sont déduits les montants des amortissements ; et
- un taux de rentabilité normal de 13,54 % contre une prévision de 14,88% de COMASEL Louga, permettant de rémunérer la base tarifaire.

La composante non énergétique est essentiellement composée de la redevance tableau-client.

Les coûts d'acquisition des tableaux-compteurs triphasés d'un montant de 72 724 FCFA l'unité et des tableaux-compteurs monophasés d'un montant de 50.000 FCFA l'unité ont été validés sur la base des coûts de référence pratiqués sur le marché. Pour l'amortissement des équipements du tableau-compteur, la durée de 25 ans a été retenue dans les conditions tarifaires de référence. Le taux d'intérêt annuel est de 15,6%.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

**Article premier**

Aux conditions économiques de référence, les tarifs par niveau de service, correspondant à la composante énergétique sont fixés ci-dessous :

| Grille tarifaire clients au forfait                                  | Service 1                  | Service 2                          | Service 3                           |
|--|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Puissance mise à disposition (W)                                     | inférieure ou égale à 50 W | comprise entre 50 W et 90 W inclus | comprise entre 90 W et 180 W inclus |
| Composante énergétique (FCFA/mois)                                   | 4 210                      | 7 771                              | 14 570                              |
| Redevance tableau client (FCFA/mois)                                 | 665                        | 665                                | 665                                 |
| Remboursement préfinancement installations intérieures (FCFA/mois)** | 359                        | 407                                | 487                                 |
| <b>TOTAL</b>   | <b>5 234</b>               | <b>8 843</b>                       | <b>15 723</b>                       |

\*\* applicable aux clients à équiper au solaire

| Grille tarifaire clients service 4   | Service 4 monophasé | Service 4 triphasé | Service 4 (kit solaire) |
|--|---------------------|--------------------|-------------------------|
| Puissance mise à disposition (W)   | supérieure à 180 W  | supérieure à 180 W |                         |
| Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire) | 215,3               | 215,3              | 0,0                     |
| Redevance tableau client (FCFA/mois)   | 665                 | 967                | 665                     |

Les clients des services 1, 2 et 3 sont facturés au forfait et les clients au service 4, au kWh.

La redevance est constituée des frais de location du tableau-compteur pour les clients.

**Article 2**

Au début de chaque semestre, la composante énergétique de la grille tarifaire est indexée par la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * \Pi_t + r_{it}$$

Avec :

$P_{it}$  : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

$P_{i0}$  : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

$r_{it}$  : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

$\Pi_t$  : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC<sub>1</sub> : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC<sub>0</sub> : inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC<sub>1</sub> : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC<sub>0</sub> : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC<sub>1</sub> : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation

TC<sub>0</sub> : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO<sub>1</sub> : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Energie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE<sub>1</sub> : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE<sub>0</sub> : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17 ;

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1 ;

c : facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil, fixé à 0,002 ;

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la Senelec, fixé à 0,727.

### **Article 3**

L'indexation de la composante énergétique se fait au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission. L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau à l'issue de la revue du 1<sup>er</sup> janvier. Pour la revue du 1<sup>er</sup> juillet, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%. En tout état de cause, l'opérateur peut appliquer des tarifs en deçà des prix plafonds.

Les montants du remboursement de la redevance tableau peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande de l'opérateur.

**Article 4**

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, elles pourront être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du titulaire de la Concession, rendant les conditions tarifaires inadaptées.

**Article 5**

La présente Décision est notifiée à COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

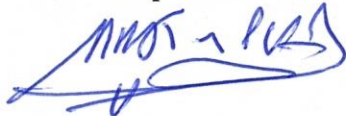
Fait à Dakar, le 20 SEP. 2022

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Guèye SAMBA**



**Membre de la Commission**